



Mise en garde contre les placements "atypiques"!

Fiche pratique publié le **08/02/2016**, vu **1718 fois**, Auteur : [JURISOFIA - Contentieux - Responsabilité, Bancaire, Travail, Immo.](#)

Présentés comme une alternative favorable aux investisseurs, ces produits atypiques regroupent des catégories de biens très variées. Mais le succès de ces nouveaux produits s'accompagne de son lot d'infortunes...

De plus en plus de sociétés proposent d'investir dans de nouveaux placements : présentés comme une alternative favorable aux investisseurs, en mettant notamment en avant leur statut de bien réel, ces produits atypiques regroupent des catégories de biens très variées.

Des démarchages croissants auprès des particuliers ont été observés : du **vin** aux **métaux de valeur**, en passant par des **livres anciens** ou manuscrits et les **pierres précieuses**, on peut investir dans presque tout !

L'Autorité des Marchés Financiers met cependant régulièrement en garde les épargnants contre ces offres : présentés comme des **placements financiers sûrs et stables**, la sécurité que leur confèrerait la matérialité de ces produits atypiques est illusoire.

En effet, depuis 2014, ces produits sont entrés dans son champ de contrôle et, non seulement l'Autorité émet plusieurs mises en garde, mais elle a déjà demandé une injonction judiciaire à l'encontre de deux sociétés. Verdict : les messages marketing étaient trompeurs et dépourvus d'information sur les risques encourus par les investisseurs.

Entre démarchages croissants et présentation favorable, ces investissements connaissent un nouvel essor qui s'accompagne de son lot d'infortune. Selon un sondage, absence de rémunération, perte de la mise sans information des risques encourus initialement, impossibilité de contacter la société, sont autant de situations malheureuses auxquelles sont confrontés certains investisseurs.

En 2015, le centre d'information de l'AMF a enregistré une hausse importante des demandes de particuliers concernant le marché des changes et les investissements dans le vin, les terres rares etc...

Face à ces placements atypiques, le cabinet ASR AVOCATS estime que la résignation n'est pas la dernière carte à jouer : non seulement la société d'investissement et l'intermédiaire doivent disposer de toutes les autorisations nécessaires, mais il est aussi tout à fait envisageable d'engager une procédure sur le fondement du manquement à l'obligation d'information, les risques devant être clairement exposés dans le cadre d'un investissement, quel qu'il soit.